

59.2010.00141.



FÉDÉRATION  
DÉPARTEMENTALE  
PÊCHE

Etablissement à caractère d'utilité publique (Article L.434-4 du code de l'Environnement)  
Agréée par Arrêté de Monsieur le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, en date du 15 décembre 1941  
Agréée au titre de la Protection de l'Environnement (Article L.141-1 du code de l'Environnement) par Arrêté Préfectoral en date du 20 novembre 2001

A Lille,  
le 19 août 2010

Direction départementale des Territoires  
et de la Mer  
Service Eau et Environnement  
44, rue de Tournai  
BP 289  
59 019 LILLE Cedex

JL

COURRIER ARRIVÉ

LE 23 AOUT 2010

DDTM DU NORD

Réf. : D 2310/10 - Dossier suivi par J. PEON  
Objet : Dossier de déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau  
Recharge granulométrique sur la Hante à Reugnies. *à course*

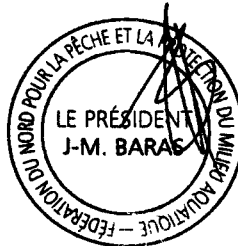
Monsieur l'Ingénieur,

Dans le cadre du Plan Départemental de Protection des milieux aquatiques et la Gestion de la ressource piscicole (PDPG) (Jourdan, 2005), le diagnostic a permis de démontrer les dysfonctionnements écologiques liés à nos cours d'eau et notamment les difficultés pour les espèces piscicoles (Indicateur DCE) de réaliser leurs cycles biologiques. Dans la stratégie de restauration des milieux aquatiques, mesures reprises dans le SDAGE Artois Picardie, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le dossier de déclaration de travaux relatifs à la restauration de frayères à salmonidés et ses espèces d'accompagnement sur la rivière Hante.

Cette opération de restauration des frayères à salmonidés entre dans le cadre du programme d'actions nécessaires définies dans le PDPG pour le contexte Thure-Hante 13-SP et doit participer à l'atteinte des objectifs de bon état écologique fixés par la DCE pour la rivière Hante.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ingénieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Marie BARAS  
Président



*reçu SPE  
le 09/09/2010.*

Fédération du Nord de pêche  
et de protection du milieu aquatique

Résidence Jacquard, Place Gentil Muiron - BP 1231 - 59013 LILLE Cedex  
Tél. : 03.20.54.52.51 - Fax : 03.20.54.02.15  
Courriel : dekeyser@peche59.com - Site : http://www.peche59.com

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, Le 23.03.2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint,

Pierrick Huet



**PJ : liste des arrêtés de prescription générale**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

**ANNEXE**

**LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE**

- Arrêté du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23/10/2010**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de COUSOLRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de COUSOLRE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.



**PREFECTURE DU NORD**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
RECHARGE GRANULOMETRIQUE SUR LA HANTE HAMEAU REUGNIES**

**COMMUNE DE COUSOLRE**

**DOSSIER N° 59-2010-00141  
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
LE PRÉFET DU NORD  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par LA FEDERATION DU NORD DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 59-2010-00141 et relatif à : RECHARGE GRANULOMETRIQUE SUR LA HANTE HAMEAU REUGNIES A COUSOLRE ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**FEDERATION DU NORD DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
Place Gentil Muiron - BP 1231  
59013 LILLE cedex**

concernant :

**RECHARGE GRANULOMETRIQUE SUR LA HANTE HAMEAU REUGNIES**

dont la réalisation est prévue dans la commune de COUSOLRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau  
Environnement

Cellule Police de l'Eau

Affaire suivie par :  
Reynald.couture  
Tél : 03 28 03 84 20  
Fax : 03 28 03 83 80  
Reynald.couture@nord.gouv.fr

A

Monsieur le Président  
Association agréée pour la Pêche  
et la Protection du Milieu  
Aquatique de Cousolre  
18 rue Albauzeau

59149 COUSOLRE

Lille, le 25 FEV. 2011

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de  
l'environnement : Opération de restauration de frayères sur la rivière de la Hante

Accord sur dossier de déclaration

Réf : dossier 59-2010-00141 – RC/PK-N° 136 /SPE 59

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

#### Opération de restauration de frayères sur la rivière de la Hante

pour lequel un récépissé de déclaration vous a été délivré en date du 23/09/2010, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Cousolre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de Service,

Copie DT de l'Avesnois

Didier Roussel